

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

DECRET N°2010/0240/PM DU 26 FEV 2010

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences

transférées par l'Etat aux Communes en matière de création et d'entretien

des routes rurales non classées, ainsi que de la construction et de gestion

des bacs de franchissement.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010;
- Vu le décret n° 2001/129 du 16 avril 2001 fixant la liste des équipements et des ouvrages de génie civil assujettis au contrôle de qualité des matériaux et aux études géotechniques ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier ;
- Vu le décret n° 2005/330 du 06 septembre 2005 portant organisation du Ministère des

Travaux Publics ;

Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences transférées par l'Etat en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'entretien et la protection du patrimoine routier national ;
- la supervision et le contrôle technique de la construction des ouvrages publics.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II

DE LA CREATION ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES RURALES NON CLASSEES

ARTICLE 4- La création et l'entretien des routes rurales non classées concerne les activités ci-après :

- l'ouverture des routes rurales non classées ;
- la construction des ouvrages de franchissement ;
- la surveillance du réseau des routes concernées ;
- le point à temps sur les routes rurales concernées ;
- l'acquisition du matériel et des équipements d'entretien des routes rurales ;
- le débroussaillage ;
- le curage des fossés sur les routes en terre ;
- le curage des ponts et leur réfection ;
- le remplissage des nids de poule ;
- le traitement des bourbiers ;
- l'abattage des arbres en temps d'orage ;
- la construction l'entretien et la gestion des barrières de pluies.

CHAPITRE III

DE LA CONSTRUCTION DE L'ENTRETIEN ET DE LA GESTION DES BACS DE FRANCHISSEMENT

ARTICLE 5- La construction, l'entretien et la gestion des bacs de franchissement concernent les activités ci-après :

- l'identification des sites et la réalisation des études de faisabilité ;
- la construction des bacs et l'aménagement des voies d'accès ;
- l'aménagement et la maintenance des quais et abris ;
- la maintenance du bac par l'acquisition des pièces de recharge ;
 - le suivi du fonctionnement des bacs par l'approvisionnement en lubrifiant et carburant ;
- la prise en charge du personnel chargé de l'exécution desdites tâches et du

personnel naviguant.

CHAPITRE IV

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 6.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 7.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement.

ARTICLE 8.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement.

ARTICLE 9.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences

transférées par l'Etat en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé des travaux publics.

ARTICLE 11.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement.

ARTICLE 12.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de création et d'entretien des routes rurales non classées, ainsi que de construction, d'entretien et de gestion des bacs de franchissement.

(2) Ledit rapport est adressé concomitamment au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé des travaux publics.

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé des travaux publics, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDÉ, le 26 FEV 2010

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philémon YANG